gemeng CLIARREF

REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 15 mai 2026

Date de l'annonce publique: 8 mai 2026
Date de la convocation des conseillers: 8 mai 2026

Présents : G.Keipes,bourgmestre
E.Eicher,échevin (pour les points 2,3 et 5 à 29)
G.Glod,échevin
Aschman,Bisenius,Koch,Kremer,Lemaire,Oestreicher,Reiff, conseillers
Assiste E. Blau, rédacteur, en remplacement de M. Keiffer,secrétaire, pour le point 1 à huis clos
Assiste M. Keiffer,secrétaire, pour les points 2 à 29

Absents : a)excusé : E. Eicher pour les points 1 et 4, Jules Clement
b)sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 09.
Objet : Redevances à percevoir relatives aux prestations fournies par le service communal « Régie ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu les article 45, 123 et 124 de la Constitution ;
Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;
Revu la décision du conseil communal du 3 juin 2024 relative à la fixation de taxes pour des services communaux prestés par le service « Régie » ;
Revu les décisions des conseils communaux de Munshausen, de Heinerscheid et de Clervaux relatives à la fixation de taxes dans le domaine du service technique en vue de la fusion des trois communes ;
Entendu les explications du bourgmestre

- soulignant que la commune de Clervaux est de plus en plus sollicitée pour intervenir avec ses agents, engins et matériels à la suite de faits de salubrité, de dégâts matériels ou d'états de non-propreté causés par des tiers non identifiés ;
- constatant une augmentation des décharges sauvages ou illégales sur le territoire de la commune de Clervaux ;
- considérant que la location des salles communales et des centres culturels entraîne des travaux de nettoyage parfois imprévus ;
- expliquant que les chantiers engendrent un travail non négligeable en matière d'édiction de règlements de circulation temporaires et de mise en place d'une signalisation appropriée ;
- déclarant que le collège des bourgmestre et échevins estime nécessaire de compenser financièrement ces services supplémentaires du service « Régie » par l'introduction de taxes adaptées ;
- précisant que les recettes provenant de ces taxes sont destinées à couvrir les frais logistiques de livraison, d'installation et de montage du matériel communal, les frais d'enlèvement des décharges sauvages ou illégales, les frais liés à la mise en place de la signalisation routière ainsi que les frais de nettoyage des salles communales et des centres culturels lorsque l'utilisateur n'a pas laissé les lieux dans un état de propreté satisfaisant.

Considérant que les prestations du service communal « Régie » sont fournies à la demande expresse ou dans l'intérêt direct des usagers et donnent lieu à perception d'une redevance en contrepartie du service rendu ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur les articles 2/860/708220/99001 « Autre location de matériels », 2/627/706120/99001 « Service d'entretien et de réparation des infrastructures » et 2/627/706130/99001 « Services de nettoyage des infrastructures » au budget;
Vu les articles 3/860/621000/99004 « Rémunération des salariés du service atelier », 3/838/621000/99005 « Rémunération des salariés du service nettoyage », 3/831/612200/99001 « Entretien et réparations des centres culturels et salles de fêtes » et 3/510/648211/99001 « Frais d'enlèvement, de recyclage et de destruction des ordures par le SIDEC » au budget de l'exercice en cours ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'adopter les redevances suivantes :

Règlement-redevances relatif aux prestations fournies par le service communal « Régie ».

Article 1 : Main d'œuvre pour interventions diverses

	Par heure commencée
a) Artisan	50,00 euros
b) Agent de nettoyage	50,00 euros

Article 2 : Mise à disposition d'engins et de matériel de travail

	Par heure commencée
a) Élévateur hydraulique avec chauffeur	100,00 euros
b) Balayeuse mécanique avec chauffeur	100,00 euros
c) Camion avec chauffeur	100,00 euros
d) Tracteur de moins de 100 CV, sans chauffeur	50,00 euros
e) Tracteur de plus de 100 CV, sans chauffeur	65,00 euros
f) Pelle mécanique – catégorie petite (2,7 tonnes), sans chauffeur	50,00 euros
g) Pelle mécanique – catégorie petite (1,0 tonne), sans chauffeur	35,00 euros
h) Camionnette sans chauffeur	30,00 euros
i) Nettoyeur à haute pression	30,00 euros

Article 3 : Modalités de facturation et majorations

Pour chacune des interventions visées aux articles 1 et 2, la facturation s'effectue par heure commencée.

Les tarifs énumérés aux articles 1 et 2 sont majorés de 20 % pour les travaux effectués de nuit, entre 22h00 et 06h00.

Pour les travaux effectués les dimanches et jours fériés, les tarifs sont majorés de 200 %.

Ces majorations reflètent les surcoûts salariaux et organisationnels supportés par la commune.

Article 4 : Champ d'application

Les redevances prévues ci-dessus s'appliquent aux prestations effectuées par la commune, notamment :

a) en cas d'accident, de force majeure ou de faits ayant causé des dégâts matériels, lorsque l'intervention est sollicitée directement ou réalisée dans l'intérêt direct d'un usager ;
b) en cas de lieux, terrains ou immeubles délaissés, non entretenus ou présentant un état de non-propreté, lorsque le propriétaire, occupant ou responsable a sollicité l'intervention ou en accepte l'exécution ;

c) en cas d'enlèvement de décharges sauvages ou illégales, lorsque l'intervention est sollicitée, acceptée ou réalisée dans l'intérêt direct et particulier d'un usager identifié, notamment le propriétaire, l'occupant ou le détenteur des lieux concernés ;
d) lors de prestations effectuées en dehors du domaine public à la demande ou dans l'intérêt direct d'un usager identifié ;
e) à titre exceptionnel, lorsqu'aucune prestation équivalente ne peut être assurée par le secteur privé, après constat de l'administration communale.

Article 5 : Signalisation routière

	Prix forfaitaire
Mise à disposition et/ou mise en place de panneau(x) d'interdiction de stationnement (C18)	50,00 euros
Mise à disposition et/ou mise en place d'autres panneau(x) de signalisation routière	50,00 euros

Par dérogation aux modalités prévues aux articles 1 à 3, les prestations de signalisation routière donnent lieu à une facturation forfaitaire en raison de leur caractère standardisé, des coûts fixes qu'elles engendrent et du fait que l'établissement de règlements de circulation temporaires est légalement requis. Ces prestations constituent, dans la plupart des cas, un préalable nécessaire à l'intervention, indépendamment de la durée effective de celle-ci.

Est redevable la personne physique ou morale bénéficiaire de la prestation. Est réputé bénéficiaire celui qui l'a sollicitée ou au profit duquel la prestation est réalisée.

Les redevances prévues au présent règlement ne sont pas applicables aux prestations fournies dans le cadre de manifestations organisées par des associations locales poursuivant un but non lucratif.

- d'appliquer ces taxes dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et leur publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'abroger les décisions des conseils communaux de Munshausen, de Heinerscheid et de Clervaux relative à la fixation des taxes dans le domaine du service technique prises en vue de la fusion des communes, à savoir:
  - Travaux et régie – Tarif par salarié communal : 25 euros/heure
  - Travaux et régie – Tarif par tracteur : 20 euros/heure
  - Travaux et régie – Tarif par camion : 35 euros/heure
- d'abroger la décision du conseil communal du 3 juin 2024 relative à la fixation de taxes pour des services communaux prestés par le service « Régie » ;
- de créer l'article budgétaire 2/627/706130/99001 « Services de nettoyage des infrastructures » au budget communal ;
- d'inscrire les recettes liées aux articles 2/860/708220/99001 « Autre location de matériels », 2/627/706120/99001 « Service d'entretien et de réparation des infrastructures » et 2/627/706130/99001 « Services de nettoyage des infrastructures » au budget.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures
Pour extrait conforme.
le bourgmestre, le secrétaire,

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Commune de Clervaux **Finances communales** Autre impôt, taxe ou redevance Date délibération : 15/05/2026	
Référence	FC05-2026-A234

APPROBATION

La délibération du 15 mai 2026 prise par le conseil communal de la commune de Clervaux transmise en date du 4 juin 2026 relative à la création des redevances à percevoir relatives aux prestations fournies par le service communal « Régie » (Point de l'ordre du jour : 9) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 10 juillet 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

Surveillance de la gestion communale - Transmission approbation